



185634 - Est il permis de dépenser une somme reçue de l'Assurance dans la construction d'une mosquée après avoir appris l'interdiction de l'Assurance?

question

Mon frère est mort il y a 6 mois. (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde et l'accorder à tous les musulmans). Il avait souscrit à un programme de la banque saoudo-britannique intitulé mutuel pour accidents personnels. Le programme consiste à donner une part de son salaire personnel pendant un certain nombre d'années pour bénéficier soi-même et ses héritiers d'une ristourne en nature en fonction du temps de souscription. En cas de décès ou d'accident, comme ce le cas de mon frère (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) on vous verse la somme de 250 000 rials. Après le décès du frère, mes père et mère ont perçu cette somme. Ma mère en a utilisé 50 000 au titre d'une avance pour l'édification d'une mosquée pour le compte de mon défunt frère. Elle voulait achever la construction de la mosquée avec les 200 000 restant, mais certains lui ont fait savoir que cet argent était illicite étant donnée que les opérations d'assurance et les programmes assimilés et leurs recettes étaient illicites et qu'il n'était pas permis d'utiliser de tels fonds dans la construction de mosquées et dans des affaires cultuelles.

Ce que nous espérons obtenir de votre éminence, c'est de nous donner un bon conseil: faut il remplacer les 50000 dépensés par une somme pareille à dépenser dans des secteurs d'intérêt public pour expier ce qui a déjà été dépensé pour construire la mosquée? Cela signifie que les 50 000 dépensés dans l'intérêt public compenserait les 50 000 utilisés pour la construction de la mosquée afin que cette dernière dépense soit complètement licite? Y-t-il une autre opération que nous pourrions faire?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah



Premièrement, il a déjà été expliqué que le contrat portant sur l'assurance commerciale sous toutes ses formes fait partie des contrats interdits. Se référer à la réponse donnée à la question n° [10805](#) et à la question n° [130761](#). Le programme auquel votre défunt frère (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) s'était inscrit fait partie des opérations d'assurance interdites.

Deuxièmement, quand le croyant se repent et quand il est contraint de souscrire cette assurance, il ne reprend de la compagnie d'assurance que les tranches qu'il avait payées. Se référer à la réponse donnée à la question n° [131591](#). On examine le montant des tranches payées par votre frère. C'est ce montant qui représente la partie licite de la totalité de la somme de 250 000 rial dépensée; que le montant dépasse les 50 000 ou soit inférieure. Ce montant doit être ajouté à sa succession pour être ensuite transmis à ses héritiers. Si ces derniers acceptent qu'il soit dépensé dans la construction d'une mosquée, il n'y a aucun inconvénient à le faire. S'il est possible de restituer le reliquat de la somme à la compagnie d'assurance, on doit le faire. Autrement, on le dépense dans les intérêts des musulmans, notamment la construction de mosquées. Ce serait une manière de se débarrasser de fonds illicites. On ne peut en faire une aumône pour le compte du défunt car vous ne possédez pas ces fonds légalement.

Les ulémas de la Commission ont été interrogés en ces termes: **Le magasin d'un musulman a pris feu et toutes les marchandises ont été quasiment brûlées. Etant assuré par une compagnie d'assurance depuis des années, la compagnie l'a dédomagé presque entièrement. Quel est le jugement d'Allah sur les fonds reçus à titre de dédomagement quand on sait que tout ce que le sinistré a payé à la compagnie pendant les années en question est inférieur à la moitié de la somme perçue après l'incendie et quand vous savez que dans certains pays la souscription d'une assurance est obligatoire.?**

Voici leur réponse: **Ce type d'assurance commerciale est interdit en raison du riba, des risques et de l'ignorance qui l'entourent. C'est une manière de spolier les biens d'autrui. Dans le cas que vous avez cité, le sinistré peut prendre l'équivalent de ce qu'il avait payé à la compagnie et faire du surplus une aumône au profit des pauvres ou le dépenser dans un domaine de bienfaisance et se retirer de la compagnie d'assurance.** Extrait des fatwa de la Commission Permanente



(15/250-260). Voir à toute fins utiles les réponses données à la question n° [21559](#), à la question n° [101869](#), à la question n° [117290](#).

Allah Très Haut le sait mieux.